

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2866)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 710

présenté par

M. Hetzel, M. Tian et M. Tardy

ARTICLE 64 TER

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Le 1 du I de l'article 244 *quater* F du code général des impôts est complété par les mots :
« , collaborateurs libéraux et gérants non-salariés ».

« II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

« III. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

« IV. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir un amendement du Sénat qui prévoit d'étendre le crédit impôt famille aux nons salariés (artisans, commerçants, professions libérales, gérants).